

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec

BULLETIN DE LIAISON

Vol. 22 no. 3 Février 1998

FAFMRO



Les pensions alimentaires pour enfants

La perception, deux ans après

La défiscalisation : tout n'est pas réglé!

La médiation familiale : un bon compromis

La réforme de l'aide sociale : solidarité pour qui?

Quelques victoires de plus...

par Lucie Tétreault, présidente

Dans le contexte actuel, un numéro sur les pensions alimentaires s'imposait fortement. Avec la mise en place du système de fixation et de perception automatique des pensions alimentaires, l'instauration, en septembre 1997, de la Loi 65 instituant des services de médiation familiale et la sortie du projet de loi 186 sur la réforme d'aide sociale le 18 décembre dernier, les familles monoparentales font face à des changements majeurs dans leurs conditions de vie, parfois pour le meilleur, parfois pour le pire.

La FAFMRQ, à l'instar de nombreux groupes de défense de droits, a participé activement aux diverses batailles qui se sont livrées au cours des dernières années et qui sont à l'origine de ces nouvelles législations. À maints égards, certaines de ces nouvelles mesures représentent de réelles victoires et sont tout à l'avantage des familles qui sont représentées par nos associations membres. Depuis des années, par exemple, nous revendiquons un système de fixation et de perception automatique des pensions alimentaires. Bien que certaines personnes puissent manifester leur désaccord face aux barèmes fixés par le ministère de la Justice et que l'on puisse se rebeller devant la lenteur du traitement de certains dossiers, il n'en demeure pas moins que

En matière de séparation et de divorce, le fait que les couples avec enfants, aux prises avec des conflits, pourront dorénavant bénéficier d'un certain nombre de séances de médiation familiale gratuites avant de se présenter devant un juge, fera probablement en sorte que leurs négociations seront basées davantage sur la coopération que sur l'affrontement. Les coûts en argent et les coûts émotionnels pourront alors, dans plusieurs cas, être minimisés. Un article signé par deux médiateurs professionnels nous permet de comprendre ce en quoi consiste la médiation familiale ainsi que le processus qui a mené à l'instauration de la Loi 65. Bien qu'il soit encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives sur les effets que la Loi 65 aura sur les couples en conflits, nous y sommes allés de quelques prédictions, à partir de données «terrain».

Toutefois, certains des événements qui viennent consteller le paysage québécois ne sont pas nécessairement réjouissants. C'est le cas notamment de certains aspects du projet de loi sur la réforme d'aide sociale de la ministre Harel qui en ont fait réagir plus d'un lors de sa sortie en décembre dernier. Lorraine Desjardins nous présente les faits saillants du projet de loi 186 dans ce numéro, avec ses côtés positifs et ses aspects plus décevants.

Nous avons sans doute accumulé quelques victoires

au cours des dernières années mais il reste encore de nombreuses batailles à mener afin d'enrayer l'exclusion et la pauvreté des enfants. La Fédération continuera à assumer son rôle en ce sens, notamment dans les mois qui viennent. En attendant, je vous souhaite bonne lecture !

(...) les familles monoparentales font face à des changements majeurs dans leurs conditions de vie, parfois pour le meilleur, parfois pour le pire.

plus d'une famille monoparentale pourront bénéficier des avantages de ces mesures imposées aux mauvais payeurs. Claudette Mainguy, notre agente de développement, nous donne des informations précieuses sur la Loi 60, deux ans après son instauration, ainsi que sur la Loi 68 sur la fixation.

BULLETIN DE LIAISON

Équipe du Bulletin

Lorraine Desjardins
Sylvie Lévesque
Claudette Mainguy

Mise en page

Jean Lepage

Impression

Centre hospitalier Angrignon

Collaboration

Lucie Tétreault
FAFMRQ

Rita Dionne-Marsolais
Ministre déléguée au Revenu

Lorraine Fillon
Pierre Hamel
Centres jeunesse de Montréal

Denyse Hamer
Christiane Périn
Jean-Paul Serra
Coalition contre l'imposition des pensions alimentaires pour enfants

FAFMRQ



8059, St-Michel
Montréal, Qc
H1Z 3C9
Tél: (514) 729-MONO (6666)
Télec.: (514) 729-6746

Un plus un égalent deux!

par Claudette Mainguy, agente de développement

Depuis mai 1997, la fixation des pensions alimentaires pour enfants se calcule en pourcentage du revenu des deux parents. Un formulaire de fixation, disponible à Communication-Québec ou dans tous les palais de Justice, permet de calculer le montant correspondant à son seuil de revenu et au nombre d'enfants pour lesquels une pension doit être versée. Si vous avez un vieux formulaire ou le guide «Séparation, divorce...», sachez que les tables ont été indexées de 1,9% le 1^{er} janvier 1998. Il faut donc ajouter 1,9% à tous les chiffres apparaissant sur ces tables.

Pour les anciens jugements, il peut être important de comparer ce que l'on reçoit et ce que la table propose.

Le formulaire peut sembler aride au premier coup d'oeil, mais il est rela-

tivement simple. Il s'agit de porter une attention particulière à la partie 5 concernant le type de garde puisque vous devez compléter la section qui correspond à votre modèle de garde et seulement celle-là.

Comment comparer?

Pour les anciens jugements, il peut être important de comparer ce que l'on reçoit et ce que la table propose. Comme les tables sont nettes d'impôt, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de déductions pour le parent qui paie et que le parent qui la reçoit n'a plus à l'ajouter à ses revenus, il faut d'abord savoir ce qui vous reste vraiment après avoir payé l'impôt. Pour ce faire, il faut ressortir vos derniers rapports d'impôts fédéral et provincial et refaire le calcul de l'impôt à payer, sans inclure la pension alimentaire à vos revenus. Ce calcul vous permet de vérifier quel est le montant réellement disponible pour les enfants. À titre d'exemple, si vous recevez 500 \$ imposables par mois, il se peut, qu'une fois l'impôt

payé, il vous reste en réalité un peu moins que 300 \$ par mois.

Il faut ensuite recalculer les diverses mesures d'aide à la famille. En effet, comme la pension alimentaire pour enfants n'est plus additionnée à vos revenus, il peut en résulter des avantages intéressants. Les mesures d'aide à la famille influencées par le revenu sont la prestation fiscale pour enfant au fédéral, l'allocation unifiée du Québec (si votre revenu est inférieur à 20 000 \$), la réduction d'impôt pour la famille, le remboursement d'impôt foncier et le remboursement de la TPS. Avant d'avoir toutes ces données, il est impossible de savoir quel est le montant total réel disponible pour les enfants sauf, bien entendu, si votre pension alimentaire actuelle est inférieure à ce que proposent les tables.

Bons calculs et, si vous avez des problèmes, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Dans ce numéro...

Quelques victoires de plus... par Lucie Tétreault	p. 2	La perception, 2 ans après... par Claudette Mainguy	p. 5	La médiation familiale d'hier à aujourd'hui. par Lorraine Desjardins	p. 11
Un plus un égalent deux! par Claudette Mainguy	p. 3	Pensions alimentaires tout n'est pas réglé! par Denyse Hamer, Christiane Périn et Jean-Paul Serra	p. 7	La réforme d'aide sociale : solidarité pour qui ? par Lorraine Desjardins	p. 13
Message de la ministre déléguée au Revenu par Rita Dionne-Marsolais	p. 4	La médiation familiale au Québec : un bon compromis par Lorraine Filion et Pierre Hamel	p. 9	Les brèches du système : quelques histoires de cas .. par Lorraine Desjardins	p. 15

Message de M^{me} Rita Dionne-Marsolais

Ministre déléguée au Revenu

Depuis le 1^{er} décembre 1995, le ministère du Revenu du Québec (MRQ) administre le régime de perception des pensions alimentaires créé par la Loi facilitant de paiement des pensions alimentaires.

Les lecteurs et lectrices de ce bulletin n'ignorent sûrement pas que près de 50% des mariages célébrés au Québec se soldent par une séparation ou un divorce. Si notre gouvernement souhaitait une loi encadrant la perception des pensions alimentaires, ce n'était pas pour nous substituer à la responsabilité des parents, car ceux-ci conservent leurs obligations parentales envers leurs enfants après la rupture de l'union. Il s'agissait plutôt d'offrir un service dont bénéficieraient principalement les femmes et les enfants du Québec.

Le système de perception des pensions alimentaires administré par le MRQ compte environ 70 000 dossiers. Depuis son implantation, quelque 125 millions de dollars ont été versés à des ménages. Tout a été mis en oeuvre pour éliminer les irritants et réduire au minimum les délais de traitement de dossiers. Ainsi,

procédure civile en septembre dernier nous permettent maintenant d'intervenir plus rapidement puisque toutes les coordonnées des parties figurent désormais au dossier déposé au Tribunal.

J'ai par ailleurs présenté, l'automne dernier, le projet de loi 164, sanctionné en décembre 1997, lequel simplifie la gestion du régime de perception. Ainsi, en attendant la prise en charge du dossier par le MRQ, le paiement de la pension alimentaire par le débiteur directement au créancier peut désormais être autorisé par le Tribunal à la demande des ex-conjoints. Cette autorisation prend fin au moment où le MRQ prend en charge le dossier.

Toujours en vertu des modifications apportées par le projet de loi 164, il est maintenant plus facile, pour les ex-conjoints qui en font la demande conjointe au Tribunal, de se soustraire à l'intervention du ministère du Revenu dans le règlement de leurs obligations alimentaires. Les modalités de constitution de la sûreté garantissant le paiement de la pension alimentaire, en cas de défaut de paiement, ont été allégées. Ainsi, au lieu de fournir dans les dix jours du prononcé du jugement une sûreté équivalant à trois mois de pension, le débiteur devra fournir dans les trente jours une sûreté suffisante pour garantir un mois de pension alimentaire.

Il est bon de rappeler que, parmi les moyens dont le MRQ dispose pour s'assurer du paiement de la

pension alimentaire, figure l'interception d'un remboursement d'impôt destiné à une personne qui doit un montant de pension alimentaire, lorsqu'aucune entente n'a pu être prise. Pour l'année d'imposition 1996, il y a eu environ 5200 cas



de ce genre, pour une moyenne d'environ 1000 \$ par dossier. Au total, le MRQ a intercepté près de 5,2 millions de dollars de remboursements de l'impôt 1996.

L'objectif principal de l'intervention gouvernementale était de réduire la pauvreté chez les femmes et chez les enfants. Je suis convaincue que nous avons fait un pas important dans cette direction. L'entrée en vigueur du régime dès décembre 1995 a été positive puisqu'elle a permis à des familles de recevoir quelque 6,2 millions de dollars en pensions alimentaires. Les inévitables problèmes liés à l'implantation d'un régime de cette envergure sont maintenant derrière nous. Nous continuerons d'être à l'écoute des personnes concernées par la question des pensions alimentaires, en vue de bonifier l'administration du régime de perception pour mieux contrer la pauvreté des familles monoparentales.

La ministre déléguée au Revenu,

Rita Dionne-Marsolais

La perception automatique des pensions alimentaires contribue à redonner une dignité à des familles monoparentales autrefois réduites à la pauvreté.

un horaire de soir a été établi afin de rejoindre plus facilement les personnes concernées, le personnel a fait du temps supplémentaire et certaines démarches administratives ont été simplifiées. De plus, les modifications apportées au Code de

La perception, 2 ans après...

par Claudette Mainguy, agente de développement

Le 16 mai 1995, l'Assemblée nationale sanctionnait le projet de loi 60 intitulé *Loi facilitant la perception des pensions alimentaires*. Prévus pour le 16 mai 1996, son entrée en vigueur est devancée au 1^{er} décembre 1995 pour tous les jugements prononcés après cette date. Cette loi, votée à l'unanimité, avait pour objectif premier de réduire le taux de pauvreté des femmes et des enfants en implantant un système universel de perception des pensions alimentaires, géré par le ministère du Revenu du Québec. Le programme devait permettre de réduire les délais, d'augmenter le taux de perception des pensions alimentaires et d'assurer la régularité des paiements.

Ce que la loi prévoit

Ainsi, la loi prévoit que la personne tenue de payer la pension alimentaire (débiteur) paie le percepteur, soit par retenue à la source dans le cas des salariés, soit par ordre de paiement dans les autres cas ou lorsque le débiteur en fait la demande. La loi prévoit également deux versements par mois au créancier ou à la créancière, les 1^{er} et 16 de chaque mois

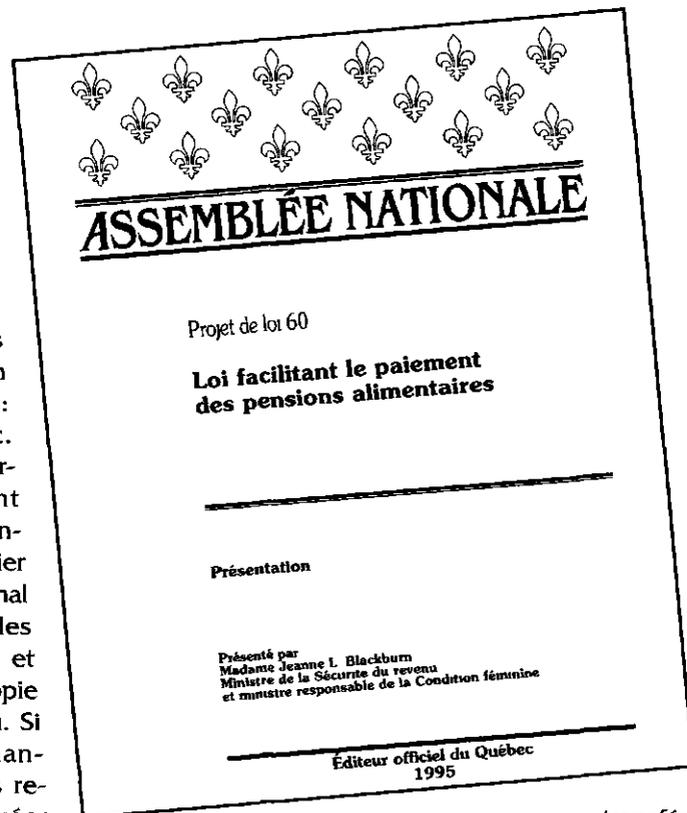
Pour la première année, le volume des dossiers, estimé à 13 000, a plutôt été de 23 000, soit presque deux fois plus que prévu.

(maximum 1 000 \$), le temps généralement requis pour prendre des mesures de recouvrement ou de perception. Les débiteurs sont des hommes, dans 93% des cas, qui versent en moyenne 525 \$ par mois dans 56% des cas par retenue à la source et 44% par ordre de paiement. Pour la première année, le volume des dossiers, estimé à 13 000, a plutôt été

de 23 000, soit presque deux fois plus que prévu.

Le ministère a mis en place une Direction de la perception automatique des pensions alimentaires et a embauché quelque 387 personnes. Les dossiers sont traités en deux grands centres: Montréal et Québec. Dès qu'un jugement ordonnant le paiement d'une pension alimentaire est rendu, le greffier ou la greffière du Tribunal l'inscrit au registre des pensions alimentaires et en fait parvenir une copie au ministère du Revenu. Si des informations manquent au dossier, des recherches sont effectuées pour les trouver. Actuellement, 80% des dossiers demandent des recherches. Dès que le dossier est complet, il est confié à une agente ou à un agent qui en assure entièrement le suivi. Il en effectue l'analyse, communique avec les parties, établit la facturation, détermine le mode de paiement le plus approprié et l'applique. Il procède également au recouvrement des arriérés, s'il y a lieu, et assure le versement périodique de la pension alimentaire à la créancière ou au créancier.

Lorsque le débiteur fait défaut de payer une pension alimentaire, c'est encore le personnel de la Direction de la perception automatique des pensions alimentaires qui effectue les premières démarches de recouvrement. Si ces démarches n'aboutissent pas, le dossier est alors



transféré au Centre de perception fiscal (CPF). Le CPF dispose de divers moyens de recouvrements comme les saisies de tout ordre dont les saisies de sommes dues par un tiers, de comptes bancaires, de comptes à recevoir de bénéficiaires d'assurance, de salaire. L'expertise, et surtout le pouvoir du CPF, permettent de recouvrer des sommes importantes.

Les cas particuliers

Certains dossiers de pensions alimentaires exigent un traitement spécial en raison de leur complexité. C'est le cas des dossiers à pension variable (la pension varie en fonction de la situation financière du débiteur) qui représentent environ 18,5% des dossiers. Parmi les cas complexes, on peut également mentionner ceux où le débiteur habite hors Québec.

Durant la première année de l'entrée en vigueur de la Loi 60, tout était nouveau. Le personnel et les gestion-

naires ont dû apprendre à traiter des dossiers d'un type nouveau, à trouver de nouvelles solutions aux problèmes et à vivre avec une loi à forte connota-

Le problème le plus criant: le délai. Il faut au moins quatre mois avant que le dossier ne soit confié à un agent ou une agente.

tion sociale qui avait déjà créé des attentes parmi les personnes concernées. Conséquemment, tout n'a pas baigné dans l'huile. Le rapport du Protecteur du citoyen, entre autres, en témoigne.

Le problème le plus criant est sans contredit le délai d'assignation des dossiers. En effet, il faut au moins quatre mois avant que le dossier ne soit confié à un agent ou une agente. Pour tenter de raccourcir ce délai, le ministère a embauché 92 nouvelles personnes et a créé une équipe de soir. Idéalement, il faudrait que moins de 30 jours ne s'écoulent avant que le dossier ne soit confié à l'agent. La confidentialité des dossiers est un autre problème auquel se butent les créancières. Sous le couvert de la confidentialité, les agents de recouvrement de pensions alimentaires refusent de dévoiler le moindre renseignement concernant l'évolution du dossier, ce qui a pour effet d'insécuriser les créancières. Nous comprenons que les renseignements concernant la situation financière du débiteur ne puissent être divulgués, cependant, il est souhaitable que les personnes soient minimalement rassurées quant aux démarches entreprises par le ministère pour recouvrer les sommes dues. De plus, les personnes reçoivent maintenant un état de compte. Même si la présentation est à améliorer, il permet toutefois aux parties concernées de suivre l'évolution de la situation.

Les améliorations à apporter

Afin d'améliorer l'ensemble du système et d'éviter que les coûts ne mettent en péril la survie de cette importante loi, le Comité de suivi a recommandé certaines modifications législatives. Il s'agit, entre autres, de permettre le transfert du débiteur à la créancière pendant le délai d'attente. Le Comité a donc proposé l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«3.1 Le Tribunal peut également, si les parties en font conjointement la demande

et s'il est convaincu que leur consentement est libre et éclairé, suspendre temporairement l'obligation prévue à l'article 2 et permettre le paiement de la pension directement au créancier alimentaire.

Cette suspension cesse au moment où la pension est perçue conformément à la loi. Toutefois, la durée de cette suspension ne peut excéder quatre mois du prononcé du jugement.»

Le Comité a également choisi d'alléger la sûreté requise par le débiteur alimentaire lorsqu'une demande d'exemption conjointe est déposée. Ainsi, le débiteur aura 30 jours pour déposer un mois de pension alimentaire au lieu de trois mois tels que requis par la loi.

Nous continuerons toutefois à conseiller aux personnes concernées d'opter pour la perception automatique puisqu'elle offre une meilleure protection. Mieux vaut prévenir que guérir!



Supportez nos efforts...

en achetant un espace publicitaire dans notre bulletin

Table des tarifs

Format carte d'affaire: 25,00 \$

1/4 de page: 50,00 \$

1/2 page: 100,00 \$

1 page: 200,00 \$

Pensions alimentaires : tout n'est pas réglé !

par Denyse Hamer, Christiane Périn et Jean-Paul Serra

de la Coalition contre l'imposition des pensions alimentaires pour enfants

Cet article s'adresse à toutes les personnes qui ont payé de l'impôt sur la pension alimentaire pour enfants ou qui font face à des réclamations d'impôts de la part des autorités fiscales depuis 1986.

Le nouveau système de pensions alimentaires pour enfants ne s'applique que dans le cas d'une ordonnance ou d'un accord écrit «conclu le 1^{er} mai 1997 ou après cette date». Ce nouveau système engendre une fiscalité «à deux vitesses» créant ainsi deux catégories de contribuables soumis à deux lois fiscales dans un même pays, la date étant le seul critère qui définit si la pension alimentaire est imposable ou non.

Ce nouveau système engendre une fiscalité «à deux vitesses» créant ainsi deux catégories de contribuables soumis à deux lois fiscales dans un même pays.

Bien sûr, Revenu Canada et Revenu Québec ont prévu des formulaires qu'ils font parvenir aux personnes soumises à l'ancienne loi fiscale afin de permettre et de faciliter un accord entre les ex-conjoints, ceux dont l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants a été prononcée avant la date de leur défiscalisation. La réforme serait alors tout à fait équitable. C'est une pure utopie de penser que cela se fera simplement. Dans la presque totalité des cas, le parent payeur ne voudra pas se départir des avantages fiscaux que lui procure cette déduction et tout changement ne se fera pas sans entreprendre de coûteuses procédures judiciaires. Les femmes (puisque ce sont

elles qui, dans la majorité des cas, sont les parents gardiens) déjà appauvries par la fiscalisation des pensions, ne pourront pas assumer les frais légaux pour faire valoir leurs droits et ceux de leurs enfants.

Devant cette iniquité, madame Denyse Hamer a choisi de poursuivre le combat entrepris par madame Susan Thibodeau avec l'aide de l'étude d'avocats Joli-Coeur, Lacasse, Lemieux, Simard, St-Pierre, représentée par Me André Lareau, avocat conseil et professeur à la faculté de droit à l'Université Laval de Québec. Il s'agit de lutter pour obtenir une législation juste qui rendrait caduques les réclamations d'impôts et les intérêts afférents sur les pensions alimentaires allouées aux enfants pour les années antérieures au 1^{er} mai 1997 et ce depuis 1986.

La nouvelle approche judiciaire proposée par Me André Lareau consiste à invoquer les dispositions du Code civil dans lequel il est stipulé que l'enfant a le droit d'administrer la pension qu'il reçoit et que la mère n'est pas autorisée à dépenser ces sommes autrement que pour le bénéfice exclusif de ses enfants, ce qui lui enlève toute discrétion quant à leur utilisation, de telle sorte que le montant reçu ne peut être inclus dans le revenu de la mère.

Madame Denyse Hamer a été entendue par la Cour canadienne de l'impôt, le 15 mai 1997, dans le cadre de son recours personnel, laquelle Cour a rejeté sa demande. Une interjection d'appel a été déposée. Ce nouveau recours est excessivement important puisqu'il permettrait, en cas de victoire, d'appliquer à toutes les personnes concernées par cette problématique la décision que nous espérons favorable.

Toutes ces procédures judiciaires ne se font pas sans encourir des honoraires, lesquels pourraient atteindre ou dépasser la somme de 20 000 \$. Notre coalition (C.I.P.A.) a déjà fait appel au Fonds d'aide au recours collectif qui ne nous a pas accordé de subvention ; elle a aussi sollicité plusieurs milliers de contribuables visés par le présent litige ainsi que quelques fondations. Malheureusement, les objectifs visés n'ont été atteints que partiellement. Nos intentions sont de continuer nos efforts afin d'obtenir une contribution financière importante, nécessaire à la défense de cette cause jusqu'en Cour suprême s'il le faut.

Les meilleures chances de vaincre sont dans un effort concerté. Pour cette raison, nous faisons appel aux personnes et aux organismes qui sont prêts à supporter notre combat en nous aidant à défrayer les frais judiciaires. Une contribution de quelques dollars (de 10 à 50 \$) est minime par rapport aux honoraires de plusieurs milliers de dollars qu'il serait nécessaire de déboursier en faisant des démarches individuelles.

Nous espérons que vous participerez avec enthousiasme et conviction à notre lutte. En donnant de votre temps, vous pourrez ainsi permettre de faire le point, dans vos milieux respectifs, sur la situation de toutes ces personnes qui ont lutté aux côtés de madame Thibodeau et qui se trouvent écartées de la demie victoire avec la nouvelle loi fiscale.

Pour plus de renseignements, pour être membre de la coalition ou pour faire un don, voir l'encadré en page 14.

La médiation familiale au Québec : un bon compromis

par Lorraine Fillion et Pierre Hamel¹

La nouvelle législation en matière de médiation familiale est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1997. Ce nouveau régime entraîne des changements majeurs, tant pour les couples impliqués que pour les professionnels. Elle modifie le processus de séparation et de divorce, particulièrement pour les couples mariés ou en union de fait, ayant un ou des enfants.

Un peu d'histoire

Les années 1996 et 1997 se sont avérées fertiles en débats et prises de position de la part de plusieurs groupes professionnels, suite au dépôt du projet de loi. Ce projet, dans sa première version du moins, a suscité un vif mécontentement de la part de la communauté juridique. Certains groupes, entre autres représentant les victimes de violence conjugale, ont aussi exprimé de sérieuses réserves. Certains principes mis de l'avant heurtaient de plein fouet les habitudes, les mentalités, les «chasses gardées», les rapports entre professionnels, etc. La principale forme de discord tournait autour du «préssumé» caractère obligatoire de la médiation.

Une année après l'entrée en vigueur de la loi, soit en septembre 1998, un rapport devra être soumis au ministre de la Justice, quant à l'impact de cette loi et ses résultats.

Les tenants du contre (principalement le Barreau) alléguaient que près de 85% des couples arrivaient à une entente

grâce à la négociation entre les procureurs. De plus, le projet initial proposait que la médiation soit préalable à l'institution de toute procédure et que pour en obtenir dispense, il fallait s'adresser au Tribunal et en exposer les motifs. Ceci remettait sérieusement en question la pratique des avocats et avocates en droit de la famille. Les membres de la communauté juridique ont exprimé une vive opposition via la presse écrite et parlée et ont déclenché une grève dès le mois de décembre 1996 (grève associée surtout, semble-t-il, à un différend avec le ministère de la Justice quant au tarif d'assistance juridique). On a rarement vu une telle médiatisation d'un conflit. Le recours à un médiateur aurait pu être une bonne avenue, mais !... Une intervention du Premier ministre a même été sollicitée et obtenue.

Devant ce tollé, le ministre de la Justice a alors décidé de tenir une commission parlementaire dès janvier 1997. De janvier à juin 1997, on a assisté, bien malheureusement, à des débats internes et externes, parfois vigoureux et productifs et, à d'autres occasions, stériles et destructeurs. Le 13 juin 1997 sera une date marquante pour la médiation familiale. La réalisation de ce vieux rêve constitue un précédent pour la société québécoise, tant dans son évolution, sa forme que son résultat. Le mérite revient sûrement au ministre de la Justice, monsieur Paul Bégin, et toute son équipe, qui ont su profiter au maximum du temps, des consultations et des réflexions.

Le mérite revient aussi à tous les médiateurs de toutes professions, les-

quels ont su élargir le débat, calmer, revivifier, critiquer mais surtout, promouvoir le développement de la médiation familiale au-delà de toute partisanerie ou corporatisme. La contribution positive de ces intervenants ainsi que la ténacité, la souplesse et l'engagement du ministre de la Justice, ont permis d'apporter les modifications nécessaires et acceptables pour tous les intéressés. La formule retenue représente, à notre point de vue, un bon compromis et un grand pas en avant pour la société québécoise.

Le principe de la médiation gratuite et accessible à tous les couples avec enfant(s) à charge est maintenu. Le libre choix du médiateur est un principe reconnu, respectant ainsi le droit et la liberté de choisir du couple en conflit. La seule réelle obligation des protagonistes réside en l'assistance à une séance d'information de groupe ou de couple sur la médiation familiale. Les personnes victimes de violence conjugale pourront rencontrer seules le médiateur de leur choix, sans avoir à divulguer les motifs pour lesquels elles demandent une dispense de l'obligation à assister à la séance d'information.

L'engagement à une médiation demeure donc totalement volontaire. C'est donc dans un climat serein et avec enthousiasme que cette législation fut adoptée le 13 juin 1997. Une année après l'entrée en vigueur de la loi, soit en septembre 1998, un rapport devra être soumis au ministre de la Justice, quant à l'impact de cette loi et ses résultats. Une recommandation teintée de sagesse de la part du ministre de la Justice. On n'en attendait pas moins de l'État puisque des millions de dollars seront ainsi utilisés dans le but de pacifier les conflits familiaux dont trop souvent l'enfant est la victime impuissante. Ce rapport d'étape

permettra de faire le point après une année d'application et, s'il y a lieu, d'y apporter des modifications.

Les points saillants de cette législation

Le Projet de loi 65 qui fut adopté le 13 juin 1997, sanctionné le 19 juin 1997 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1997, vient modifier le Code de procédure civile (qui régit le déroulement des procédures devant les tribunaux) par l'introduction de dispositions particulières concernant la médiation familiale. On y introduit le principe à l'effet qu'aucune demande ne peut être entendue par un juge sans que les parties n'aient, au préalable, participé à une séance d'information sur la médiation familiale. Ces dispositions s'appliquent à toutes parties mariées ou vivant en union de fait et qui ont un différend relatif à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou à l'enfant ou concernant le patrimoine familial ou d'autres droits patrimoniaux résultant de leur union et pouvant les opposer.

Les parties devront donc participer à cette séance d'information. Si elles s'entendent, elles pourront participer à une telle séance ensemble avec un médiateur de leur choix, et, à défaut d'une telle entente, elles devront participer à une séance de groupe ensemble ou séparément. Il importe de préciser qu'une partie peut, s'il existe un motif sérieux, se soustraire de cette obligation. Pour ce faire, cette personne doit rencontrer

Les parties devront participer à cette séance d'information. Il importe de préciser qu'une partie peut, s'il existe un motif sérieux, se soustraire de cette obligation.

un médiateur pour lui faire sa déclaration. Bien qu'elle n'ait pas l'obligation de révéler ce motif au médiateur, il pourra l'aider à évaluer sa situation et suggérer des mesures de rechange possibles. Les motifs peuvent être liés entre autres, au

déséquilibre des forces entre les conjoints, à la capacité ou état physique ou psychique, à une grande distance entre les domiciles des deux conjoints. Suite à cette rencontre, le médiateur fera rapport au Tribunal, ainsi la partie sera dispensée de la séance d'information.

Au terme de la séance d'information, les parties auront la possibilité de bénéficier de cinq séances gratuites de médiation avec le médiateur de leur choix (rappelons cependant que la gratuité est liée à la présence d'au moins

un enfant à charge). Évidemment, les parties pourront continuer la médiation au-delà de ces cinq séances mais elles devront alors en assumer les coûts. Le médiateur, à sa discrétion, s'il estime qu'il est préférable ou dans l'intérêt des parties, pourra mettre fin d'office au processus de médiation et en fera rapport à la Cour. De plus, cette loi introduit une disposition par laquelle elle accorde au juge le pouvoir d'ajourner l'instruction d'une cause et de référer les parties au service de médiation. Cet ajournement ne peut excéder 90 jours et le juge fixe les conditions qui vont prévaloir pendant cette période.



Trois situations possibles

Donc, par l'entrée en vigueur de ces dispositions, dorénavant nous connaissons généralement trois situations concernant le déroulement de procédure en matière familiale :

1. La médiation volontaire : les parties s'entendent pour recourir à la médiation et négocier une entente (elles bénéficieront alors de 6 séances gratuites).
2. Une séance d'information obligatoire: les parties qui veulent recourir aux tribunaux devront se soumettre, avant que la cause ne soit entendue, à une séance d'information gratuite sur la médiation familiale. Si elles le désirent, elles pourront par la suite bénéficier de 5 séances de médiation gratuites et négocier une entente.
3. La médiation ordonnée : le juge considère qu'il est nécessaire d'ajourner

la cause et ordonne aux parties la participation à la médiation; elles pourront bénéficier des séances gratuites même si elles ont déjà bénéficié du maximum des séances antérieurement pour ce même différend.

Enfin, ces nouvelles dispositions viennent, en quelques sortes, « baliser » et encadrer le droit des parties à saisir un Tribunal afin de faire statuer sur leurs droits dont le pivot est l'intérêt des enfants, principe déjà consacré au Code civil du Québec qui édicte que toute décision prise concernant un enfant doit l'être dans son intérêt et le respect de ses droits.

Conclusion

Les arrimages entre les réalités familiales contemporaines, les enjeux professionnels et le droit sont parfois douloureux. Toutefois, les débats suscités, tant dans la population qu'au sein des

ordres professionnels et des groupes impliqués, ont démontré qu'avec du recul, une critique constructive, une grande ouverture d'esprit et une certaine forme de passion pour une bonne cause, on peut réussir à construire :

- Aider les parents à construire d'abord et avant tout un meilleur avenir pour leurs enfants impliqués (et ils seront de plus en plus nombreux) par leur séparation et leur conflit;
- Construire des « ponts obligés » entre cinq ordres professionnels distincts (Barreau, chambre des Notaires, psychologues, travailleurs sociaux et conseillers d'orientation) lesquels doivent se partager le champ de pratique de la médiation;
- Reconnaître que la complexité des conflits nécessite souvent la concertation et l'appel à plus d'une expertise;
- Construire une nouvelle route pour les gens séparés ou en voie de séparation;
- Développer de nouvelles expertises;

- Commencer à croire que la mise en présence des personnes en conflit est non seulement possible mais nécessaire.

À l'aube de l'an 2000, il est à souhaiter que la médiation familiale québécoise puisse être un exemple de concertation, une expérience unique où l'intérêt public (parents et enfants) soit le moteur principal de nos actions au-delà de tout corporatisme. Les médiateurs familiaux seront-ils capables de ce défi ?

Cet article est déjà paru dans le *Journal du droit des jeunes*, Paris, automne 1997

1 Mme Filon est travailleuse sociale et médiatrice familiale accréditée, chef de service d'expertise et de médiation à la famille des Centres jeunesse de Montréal, M. Hamel est avocat conseil auprès du service de médiation, direction du contentieux des Centres jeunesse de Montréal

Dans le prochain numéro...

Pour son prochain numéro, le Bulletin de liaison change de formule. Au lieu de porter sur un dossier en particulier, il portera sur divers sujets, toujours en lien avec les familles monoparentales et recomposées.

Parmi les sujets qui seront abordés, nous suivrons de près l'évolution du dossier de la réforme de l'aide sociale, nous parlerons de la fiscalité des familles recomposées et rendrons compte de l'évolution de la politique familiale.

Date de parution : mai 1998

BULLETIN DE LIAISON

Abonnez-vous au Bulletin de liaison

15. \$ pour trois parutions, incluant les frais de poste et les taxes

Nom: _____

Organisme: _____

Adresse: _____

Ville: _____ Code postal: _____ Tél.: _____

Veillez envoyer votre chèque ou mandat poste à l'ordre de la FAFMRQ à:
FAFMRQ
8059, St-Michel
Montréal, Qc
H1Z 3C9

La médiation familiale d'hier à aujourd'hui

par Lorraine Desjardins, journaliste pigiste

S aviez-vous que la médiation familiale existe, dans le secteur public, depuis 1981 au Québec? Bien que de nouvelles modalités la régissent depuis septembre 1997 et qu'il soit impossible d'obtenir de véritables statistiques sur ses effets véritables, la FAFMRQ s'est penchée sur le sujet afin de voir comment cela se passe sur le terrain. Sans vouloir jouer les «Jojo Savard», nous nous sommes demandés ce que ça allait changer dans la vie des gens d'avoir accès plus largement à la médiation familiale, maintenant que cette dernière est gratuite (du moins pour les six premières séances) et obligatoire (du moins pour la séance d'information). Nous avons donc recueilli quelques informations auprès de personnes ressources et à partir de documents qui rendent compte de la réalité du droit familial.

Même les couples qui choisissaient volontairement de recourir à la médiation avant le 1^{er} septembre 1997 faisaient face à des conflits allant de moyens à sévères.

La différence fondamentale entre la médiation familiale d'hier et celle d'aujourd'hui tient principalement au fait que tous les couples (avec enfants) en conflit y seront dorénavant exposés, au moins pour une première séance d'information. Il est à se demander, ici, quelle proportion d'entre eux choisiront de poursuivre le processus de médiation une fois qu'ils auront été informés de ce dont il retourne. On se souvient qu'une des

principales objections soulevées par les avocats, à l'époque où l'on parlait modifier la médiation familiale, était que 85% des couples arrivaient à une entente grâce à la négociation entre les procureurs. Devrait-on croire qu'une proportion analogue de couples continueront de privilégier des démarches en dehors du processus de médiation, même une fois qu'ils auront été informés de ses avantages?

D'autre part, on serait porté à croire que la médiation ne peut être utile que pour les couples qui ont plutôt tendance à bien s'entendre au départ. Pourtant, bien que de 70 à 75% de ces processus se terminaient jusqu'à maintenant par une entente, il ne faudrait pas croire que le climat de négociation était toujours des plus harmonieux. Même les couples qui choisissaient volontairement de recourir à la médiation avant le 1^{er} septembre 1997 faisaient face, selon certaines études portant sur le profil de ces clientèles, à des conflits allant de moyens à sévères.

À cette époque, pour entreprendre un processus de médiation, il fallait d'abord qu'un des deux membres du couple en conflit veuille le faire. Le travail de négociation était alors entrepris auprès de l'autre partie pour arriver à une entente éventuelle. Si la tendance se maintient, on peut prévoir que la médiation familiale, dans sa version actuelle, se fera dans les mêmes conditions : c'est-à-dire que la bonne marche du processus dépendra du désir d'au moins une des deux parties de poursuivre, appuyée par une volonté de ménager les enfants.

Les médiateurs : qui sont-ils ?

L'un des éléments intéressants dans la version actuelle de la médiation familiale tient au fait que les gens peuvent faire appel au médiateur de leur choix, qu'il provienne du secteur public ou du secteur privé. Si un couple préférerait avoir recours à un médiateur du secteur privé, il pourrait toujours le faire, et le médiateur, à l'instar des avocats qui acceptent des clients à l'aide juridique, devra accepter de travailler au tarif de l'État (soit 95 \$ de la séance). Les couples qui en ont les moyens peuvent également choisir un médiateur en dehors de ce réseau et défrayer eux-mêmes les surplus de tarifs au-delà du montant alloué par le ministère de la Justice.

Ce libre choix du médiateur implique également que l'on puisse avoir recours à un professionnel du domaine qui nous convient le mieux (avocat, notaire, psychologue, travailleur social, conseiller d'orientation ou dans certains Centres jeunesse du Québec). Chacun de ces médiateurs aura été préalablement accrédité par son ordre professionnel respectif, accréditation qui aura été entérinée par le Comité des organismes accréditeurs en matière de médiation familiale. Cet organisme a été créé il y a déjà quelques années et est formé de deux représentants de chacun des organismes accréditeurs, qu'il s'agisse du Barreau, de la Chambre des Notaires, de l'Ordre des psychologues, et ainsi de suite. Le but de ce comité est notamment de tenter d'harmoniser l'application de la loi et de faire en sorte qu'il puisse exister des normes et des standards de pratique s'appliquant à tous les ordres professionnels. Certains médiateurs choisiront par ailleurs de s'associer avec quelqu'un d'un ordre professionnel distinct du leur, par exemple, un bureau d'avocat pourra s'adjoindre les conseils d'un psychologue ou d'un

travailleur social et, vice versa. Ces collaborations permettent de répondre plus adéquatement aux besoins des couples, qui sont le plus souvent complexes et requièrent divers types d'interventions.

La médiation familiale sur le terrain

Quant à savoir si le nombre de séances gratuites prescrites par la médiation familiale seront suffisantes pour compléter un processus de médiation, il est bien évident que si l'on parle d'une démarche globale incluant la garde des enfants, le droit de visite, la pension alimentaire, le partage des biens, etc., cela pourrait éventuellement nécessiter des séances additionnelles aux frais des parties. À cet effet, les couples pour lesquels c'est possible devraient privilégier une séance d'information de couple. Ainsi, cette première rencontre d'environ 75 minutes

soient difficilement chiffrables, ne sont certainement pas à négliger. Cependant, malgré les nombreux avantages de la médiation familiale, il ne faudrait pas croire que le système judiciaire n'a pas sa raison d'être. Dans certains cas, il est absolument impossible pour les ex-conjoints de s'exempter d'une telle démarche, dans les cas notamment de violence familiale ou de litiges particulièrement importants.

La dynamique d'un conflit peut varier considérablement d'un cas à l'autre et, même dans un processus de médiation, des ententes peuvent être difficiles à conclure. Cela relève du fait que, même si une part importante du travail du médiateur et des parents qui ont entrepris une telle démarche concerne les aspects légaux d'un conflit, la gestion des émotions qu'une séparation peut faire naître chez les individus pourra retarder un dossier et bloquer une négociation. À ce moment-là, le médiateur conseillera aux parties d'interrompre la médiation et d'aller consulter des ressources extérieures jusqu'à ce que les difficultés soient aplanies et que les personnes se soient appropriées les informations nécessaires afin de poursuivre les négociations.

Même si une part importante du travail concerne les aspects légaux d'un conflit, la gestion des émotions qu'une séparation peut faire naître pourra retarder un dossier et bloquer une négociation.

pourra déjà servir de point de départ au processus comme tel de médiation.

Toutefois, si les six séances gratuites prévues par la loi correspondent à un total de 7,5 heures de médiation, elles ne comprennent pas le temps de rédaction du projet d'entente, ni le temps de consultation que peut passer un médiateur au téléphone avec l'une ou l'autre des parties, ni les temps de préparation. Mais même en dépit du fait que certains couples pourront être amenés à déboursier eux-mêmes des frais pour quelques séances supplémentaires de médiation, il n'en demeure pas moins qu'un tel processus risque fort d'être beaucoup moins onéreux que des procédures judiciaires devant un juge. Les coûts émotionnels d'un conflit réglé en Cour, bien qu'ils

Un client averti en vaut deux

Toutefois, des inquiétudes demeurent quant à la pratique de la médiation familiale dans les mois qui viendront. Bien que des mesures aient été prises afin de surveiller l'accréditation des médiateurs, le public devrait s'assurer que leur choix porte sur un médiateur d'expérience, ou, à défaut d'une telle expérience, que ce dernier soit adéquatement supervisé par un professionnel compétent en matière de médiation familiale. Il serait donc judicieux, pour ceux et celles qui sont à la recherche d'un médiateur, de demander au professionnel auquel ils ont à faire depuis quand ce dernier intervient en tant que médiateur et, en deçà de deux années d'expérience, de s'assurer qu'il est dûment supervisé. Sur les quelques 1000 médiateurs accré-

dités qui pratiquent présentement au Québec, il serait étonnant qu'une majorité d'entre eux possède effectivement de longues années d'expérience.

En attendant le rapport demandé par le ministre de la Justice pour septembre 1998, une étude menée par la Fondation du Barreau en 1996 et concernant le droit de la famille démontrait déjà que « la population avait une perception générale plutôt négative des tribunaux »¹. Dans le cas des ententes préalables aux mesures provisoires et au divorce, 47,3% des répondants de cette étude estimaient que leurs chances de conclure une telle entente étaient mauvaises². Cependant, il est intéressant de noter que les couples les plus pessimistes en cette matière étaient ceux ayant divorcé il y a sept ans ou plus. Les auteurs de l'étude y voient une tendance à l'effet que la rupture, de nos jours, survient de plus en plus « avant le stade où toute discussion devient impossible entre les parties »³. On pourrait conclure qu'il en va de même pour tout type de démarche en matière de séparation ou de divorce : plus les parties s'engagent tôt dans un processus de médiation ou autre, moins les procédures risquent d'être longues, pénibles et coûteuses, autant sur le plan financier que sur le plan émotionnel.

1 *Possible et actuelle une plus grande humanisation du droit de la famille ? Projet d'intérêt public de la Fondation du Barreau du Québec*, juillet 1997, 73 pages, p. 17.

2 *Ibidem*, p. 20.

3 *Ibid*, p. 20

Madame Lorraine Filion, travailleuse sociale et médiatrice familiale accréditée, chef de service d'expertise et de médiation à la famille des Centres jeunesse de Montréal a également été consultée en tant que personne ressource pour les fins de cet article. La FAFMRQ l'en remercie chaleureusement

La réforme d'aide sociale : solidarité pour qui ?

par Lorraine Desjardins, journaliste pigiste

C'était le 18 décembre dernier que la ministre Louise Harel présentait enfin son Projet de loi 186 sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. Depuis le temps que nous attendions de pouvoir prendre connaissance des mesures contenues dans ce projet de loi et depuis le temps qu'il pleut des réformes sur le Québec, nous ne nourrissions pas nécessairement d'espoirs démesurés à ce propos. Toutefois, le gouvernement québécois aura quand même réussi, encore une fois, à provoquer l'indignation chez les groupes de défense de droits qui représentent les populations touchées par la réforme d'aide sociale.

Deux pas en avant, un pas en arrière...

Il faut comprendre que lorsque l'on est impliqué véritablement dans la lutte à la pauvreté depuis autant d'années, on ne peut s'empêcher de croire que la lumière finira un jour par paraître au bout

La pénalité de 100 \$ par mois qui était autrefois imposée aux familles monoparentales pour le partage de leur logement est dorénavant abolie.

du tunnel et que les maints efforts déployés finiront par convaincre les dirigeants de l'importance d'enrayer au plus vite le phénomène de l'exclusion. Malheureusement, comme le constatait si justement Françoise David, porte-parole de la Coalition nationale sur l'aide sociale et présidente de la Fédération des fem-

mes du Québec, bien que la réforme proposée par le projet de loi 186 comprend quelques « bonifications », « on est loin d'avoir résolu la lutte à la pauvreté ».

Cependant, si la lutte à la pauvreté se fait toujours aussi difficilement, le vent néolibéral, pour sa part, se porte très bien! Le projet de loi de madame Harel a beau porter les mots de « solidarité sociale » dans son titre, certaines des mesures qu'il met en place semblent exiger un effort de solidarité beaucoup plus grand de la part des plus pauvres que de la part des bien nantis. Malgré les avertissements répétés de nombreux économistes et analystes à portée sociale, l'État continue de développer des stratégies s'appuyant sur des politiques de plein emploi. Or, combien de fois faudra-t-il le répéter, même si la reprise économique devait avoir lieu, elle ne sera pas nécessairement créatrice d'emplois puisque la production de la richesse requiert de moins en moins de main-d'œuvre pour se faire.

Les points saillants de la réforme

Heureusement, tout n'est pas totalement noir puisque le projet de loi déposé par madame Harel à l'Assemblée nationale contient tout de même certaines améliorations. Parmi celles-ci, on peut mentionner une prestation spéciale

de 500\$ offerte aux gens qui retourneront en emploi, ceci afin de permettre d'assumer certains frais spécifiques au retour au travail (frais de transport, vêtements, etc.) en attendant de recevoir un premier chèque de paye. Deuxièmement, la pénalité de 100 \$ par mois qui était autrefois imposée aux familles mo-

noparentales pour le partage de leur logement est dorénavant abolie. Troisièmement, une augmentation des revenus de travail permis pour quelques 40 000 ménages, pouvant aller jusqu'à 222 \$ par mois pour une personne seule et jusqu'à 287 \$ pour un couple.

La pension alimentaire prévue au bénéfice des enfants sera considérée comme un revenu permis jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois pour un enfant de moins de 5 ans. À ce propos, il est à se demander quel est le rationnel derrière cette limitation de l'âge des enfants. Il ne faut pas non plus oublier que ce crédit n'est que temporaire puisqu'il disparaîtra à mesure que des places à 5 \$ par jour deviendront disponibles en garderie. Les parents qui ont des enfants de moins de 5 ans sont considérés, selon la réforme d'aide sociale, comme des personnes en contrainte temporaire d'emploi.

Enfin, la réforme d'aide sociale prévoit l'augmentation de la valeur nette d'une maison de 60 000 à 80 000 \$. Cette dernière mesure peut sembler intéressante mais on peut se demander combien de familles bénéficiaires d'aide sociale sont en effet propriétaires de leur logement.

Les parcours vers l'emploi

La ministre Harel est restée pour le moins imprécise sur les parcours vers l'emploi qui seront offerts aux bénéficiaires de l'aide sociale. Pour l'instant, ce sont les jeunes de 18 à 25 ans qui sont surtout visés par les mesures d'insertion obligatoires. Ceux d'entre-eux qui refuseront d'y participer se verront d'ailleurs imposer une pénalité de 150 \$ par mois, pendant un an, sur le montant de base de 490 \$. Quant à savoir comment tout

cela sera orchestré, la ministre a réitéré le fait que les Centres locaux d'emplois (CLE) seront chargés d'offrir et de gérer les services aux chercheurs d'emploi ainsi qu'aux employeurs à la recherche de personnel, mais peu de détails additionnels ont été divulgués à ce sujet. Par exemple, si l'offre en matière de parcours disponibles devait demeurer inférieure à la demande (ce qui semble être le cas en

assistés sociaux et de quelle nature seront ces emplois et ces formations.

Déménager ou rester là...

Puis, dernière trouvaille de la réforme de madame Harel : la saisie de la portion loyer du chèque d'aide sociale en cas de non paiement du loyer. Il s'agit là d'une atteinte importante à l'autonomie, à la dignité des personnes et à leur droit de disposer eux-mêmes de leurs ressources financières. D'autant plus qu'on peut se permettre de douter fortement de la mauvaise volonté d'une majorité d'assistés sociaux en matière de paiement du loyer. La solution à ce problème aurait d'ailleurs dû passer davantage par la mise en place d'un plus grand nombre de logements sociaux plutôt que par cette

mesure coercitive. Il est inadmissible que, dans une société riche comme la nôtre, des gens soient encore obligés de choisir entre le fait de se nourrir ou de nourrir leurs enfants et celui de payer leur loyer!

Des droits, des responsabilités et des luttes à poursuivre

Nulle part dans le texte de la loi, l'aide sociale n'est-elle décrite comme un droit fondamental et inaliénable. Dans l'application des mesures que la réforme d'aide sociale prévoit, on sent bien la tendance coercitive et les moyens pour faire en sorte que le peu de dignité qui pouvait encore être préservée par les personnes soit encore grugée. La vérité c'est qu'on ne parviendra pas à régler les iniquités en s'acharnant à refuser d'investir de l'argent neuf. Quelles que soient les mesures énumérées ici pour bonifier l'aide sociale et améliorer les conditions de vie des personnes démunies, elles demeureront sans effet véritable si la philosophie qui les sous-tend évacue systématiquement la notion du droit inaliénable des citoyens de recevoir de l'aide de l'État et de la responsabilité de ce dernier à fournir cette aide. En cette matière, la lutte pour la défense des droits des assistés sociaux devra se poursuivre en dénonçant les injustices et en demeurant toujours vigilant.

Il est inadmissible que des gens soient encore obligés de choisir entre le fait de se nourrir ou de nourrir leurs enfants et celui de payer leur loyer!

ce moment), madame Harel a précisé que les mesures de participation obligatoires ne seraient pas imposées. Reste à savoir d'où proviendront tous ces emplois auxquels devraient avoir accès les jeunes

Coalition contre l'imposition des pensions alimentaires pour enfants (C.I.P.A.)

Pour contribuer financièrement et ainsi faire partie de la Coalition,
faire parvenir votre don en utilisant le coupon ci-dessous :

Voici ma contribution : 10\$ 20\$ 50\$ Autre ____\$
(Note : S.V.P.. faire le chèque au nom du C.I.P.A.)

Nom : _____ Tél. : _____

Adresse : _____

Municipalité : _____ Code postal : _____

Veuillez joindre une enveloppe affranchie (format 10.4 x 24 1 cm) pour recevoir votre carte de membre et toute information additionnelle. Merci.

(C.I.P.A.) Coalition contre l'imposition des pensions alimentaires pour enfants

Case postale : 51 129, centre Domaine, Suite 46 3365, avenue De Granby, Montréal (Québec) H1N 2T8

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :

Mme Denyse Hamer ; représentante officielle, (514) 744-6296

M. Jean-Paul Serra ; secrétaire trésorier, (514) 259-7055 (de 13h30 à 17h et de 19h à 21h)

Mme Christiane Périn ; secrétaire exécutive, (514) 466-3161 (de 9h à 11h et de 20h à 22h)

Les brèches du système : quelques histoires de cas

par Lorraine Desjardins, journaliste pigiste

On aura beau mettre sur pied tous les programmes qu'on voudra (perception automatique de pensions alimentaires, grilles de fixation, services de médiation familiale) ou les lois les plus englobantes possibles, il y aura toujours des cas qui échapperont à ces mesures particulières. Nous vous présentons ici quelques histoires de cas qui démontrent bien que des exceptions confirment la règle et qu'elles sont étonnamment nombreuses et variées.

Les tables de fixation

Les tables de fixation des pensions alimentaires existent, d'abord et avant tout, pour pallier aux besoins essentiels. Dans le cas d'une garde exclusive, les vêtements sont inclus dans ces besoins essentiels, mais lorsque l'on parle d'une garde partagée, les choses ont plutôt tendance à se compliquer considérablement et n'obéissent plus nécessairement à la même logique. D'abord, dans la définition des termes, ce qui fait la différence entre une garde partagée et une garde exclusive, c'est le pourcentage de temps que l'enfant passera avec l'un et l'autre de ses deux parents. On parle de garde prolongée à partir d'un ratio al-

Supposons que les deux ex-conjoints ont une garde partagée de 50% chacun et que les deux ont un revenu similaire. Dans ce cas, il semblerait logique que chacun paye 50% du coût des vêtements et de toutes les dépenses autres que la nourriture et le logement. Or, s'il n'y pas d'entente particulière, Monsieur pourrait bien décider, par exemple, qu'il achète des espadrilles de 250 \$ à son fils alors que Madame, elle, considère que 100 \$ sont largement suffisants pour des chaussures neuves, ou vice versa. On se rend vite compte, à la lumière de l'exemple que nous venons de décrire, qu'il devient important pour les parents d'élaborer une entente particulière pour les vêtements et les dépenses autres que la nourriture et le logement. Une façon de faire pourrait être, pour les ex-conjoints, de déterminer un budget annuel alloué à ce type de dépenses et qu'il soit confié à l'un des deux parents. Si l'un d'entre eux veut dépasser ce budget, ce sera alors à lui d'en assumer les coûts. Les tables peuvent éclairer certains aspects de la fixation, mais elles sont loin de prévoir toutes les éventualités.

Les tables ou la vraie vie ?

Le jugement du divorce de Monsieur Y a été rendu peu avant l'entrée en vigueur des nouvelles tables de fixation de pensions alimentaires. En faisant quelques calculs sommaires, il s'est rendu compte que le montant de pension alimentaire inscrit dans son juge-

ment était supérieur à ce qu'il devrait verser selon les barèmes du ministère. Évidemment, Monsieur Y a fermement l'intention de faire réviser son jugement le plus tôt possible !

Étant mise au courant de la nouvelle mesure d'aide sociale considérant dorénavant la pension alimentaire comme un re-

venu permis, jusqu'à concurrence de 100 \$ par mois, Mme X téléphone au ministère du Revenu pour savoir si son ex-conjoint paie la pension alimentaire de son enfant. On lui répond que ces renseignements sont strictement confidentiels et qu'elle ne peut y avoir accès. Madame X se demande alors comment elle pourra évaluer quels seront ses revenus admissibles à l'aide sociale et comment elle fera pour obtenir le 100 \$ permis.

Le vrai du faux dans la question des revenus...

Lors du divorce d'un couple, le jugement stipulait que Monsieur devait déboursier 100% du montant de pension alimentaire prévu dans le jugement, tant qu'il était en emploi. Monsieur, pour une raison quelconque, s'est soudainement retrouvé dans une situation où ses revenus provenaient d'une assurance salaire et ne devait alors déboursier que 80% du montant prévu. Depuis quelque temps, sa situation a encore changée et il est maintenant en congé sans solde. Que croyez-vous qu'il est advenu de la pension alimentaire qu'il devait verser au bénéfice de son enfant ? Elle s'est retrouvée sans solde elle aussi !

Paix aux parents de bonne volonté !

Enfin, ce que l'on doit retenir de tout ce qui vient d'être dit, c'est que le meilleur remède à la mésentente et à l'injustice demeure encore la bonne volonté des individus. Le système comporte des failles importantes et, immanquablement, certaines personnes en feront les frais. Mais, c'est encore en s'appropriant l'information adéquate que l'on peut se doter du meilleur pouvoir sur sa vie ! Alors, pour ceux et celles qui éprouvent des difficultés à s'y retrouver dans toutes ces nouvelles lois et ces nouvelles mesures, n'oubliez pas que nos associations sont là pour vous venir en aide et répondre à vos questions.

Le système comporte des failles importantes, mais c'est en s'appropriant l'information que l'on peut se doter du meilleur pouvoir sur sa vie!

lant de 20% à 40% du temps passé chez l'un des deux parents et on parle de garde partagée lorsque ce temps équivaut à 41% et plus. Or, qu'est-ce qui se passe dans ce mince 1% pour que la garde change de statut ? D'autant plus que, dans bien des cas, ce 1% peut représenter une différence pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ dans le calcul d'une pension alimentaire.

▼
L'ÉPARGNE-RETRAITE

**QUI ALLÈGE
VOS IMPÔTS! ▶**

REÉR!

Avec un REÉR du Groupe La Mutuelle, vous souscrivez à bien des avantages :

- ▶ *un service personnalisé*
- ▶ *la sécurité d'une compagnie solide*
- ▶ *un vaste choix de placements*
- ▶ *le savoir-faire d'un leader en planification de la retraite*

Avec nous, investir, c'est facile ! Appelez-moi aujourd'hui pour parler de l'épargne-retraite qui allège vos impôts !

Paul Chouinard

A.V.C.

(819) 563-7479

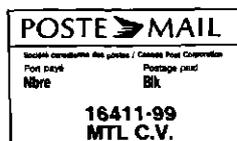
Agent en assurance de personnes, Mutuelle du Canada.
Représentant en fonds de placement, Mutuelle Investco Inc.



Groupe La Mutuelle

M. Richard Morin
ICEA, Centre de documentation
1265 rue Berri 3e étage #340
Montréal Qc H2L 4X4

2/11
12(Y)



C.P. 5 SUCC. D.
MTL. P.Q.
H3K 3B9